

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2012-202

**RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

AMENDÉ PAR LES RÈGLEMENTS : 2012-218, 2013-233, 2013-238, 2014-252, 2014-257, 2014-261, 2016-284, 2016-294, 2019-339, 2019-341, 2019-346, 2022-390, 2022-394, 2022-397, 2023-408

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes qui sont employées dans ce règlement ont le sens qui leur est attribué :

Chaussée : La partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Municipalité : La municipalité de Crabtree.

Véhicule automobile : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules automobiles.

**ARTICLE 3 – STATIONNEMENTS PROHIBÉS**

3.1 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

3.1.1 Nonobstant l'article précédent, un véhicule électrique peut se stationner en tout temps dans un endroit aménagé et désigné comme tel par la Municipalité pour le temps de sa recharge. (Modification selon le règlement 2022-394)

3.2 En tout temps, le stationnement des camions est prohibé dans les chemins publics de la municipalité sauf pour effectuer une livraison. Le stationnement des camions doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux.

3.3 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

3.4 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

3.5 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

3.6 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

3.7 Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

3.8 Tout stationnement est prohibé dans les chemins publics suivants :

- Des deux (2) côtés de la 1<sup>re</sup> Avenue, entre la 8<sup>e</sup> Rue et la 9<sup>e</sup> Rue;
  - Des deux (2) côtés de la 2<sup>e</sup> Avenue, de la 5<sup>e</sup> Rue à la 8<sup>e</sup> Rue, à l'exception, du côté ouest de la voie, de la façade du lot 4 738 023 jusqu'à l'intersection avec la 8<sup>e</sup> Rue ; (Modification selon le règlement 2022-397)
  - Sur la 2<sup>e</sup> Avenue côté ouest, entre la 8<sup>e</sup> Rue et la 9<sup>e</sup> Rue;
  - Des deux (2) côtés du chemin de la Rivière-Nord, du chemin Saint-Jacques aux limites de la municipalité;
  - Des deux (2) côtés du chemin Saint-Jacques, entre le chemin Archambault et l'intersection des chemins Saint-Jacques et Venne, soit vis-à-vis le 1060, chemin Venne;
  - Sur le côté est de la 1<sup>re</sup> Avenue, entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 12<sup>e</sup> Rue. (Modification selon le règlement 2013-233) ;
  - Des deux (2) côtés de la 7<sup>e</sup> Rue, face au lot 5 370 380 (stationnement municipal) (Modification selon le règlement 2016-294, remodifié par le règlement 2019-339)
  - Des deux (2) côtés de la 4<sup>e</sup> Avenue, entre la 6<sup>e</sup> rue et avant la voie ferrée, soit vis-à-vis le 51, 4<sup>e</sup> Avenue. (Modification selon le règlement 2022-390)
- 3.9 En tout temps, à l'exception des employés dans le cadre de leur travail et aux véhicules d'urgence, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans les stationnements réservés aux employés à l'aréna; (Modification selon le règlement 2014-261)

#### **ARTICLE 4 - STATIONNEMENT PARTIELLEMENT PROHIBÉ**

(Modification selon le règlement 2013-233), (Modification selon le règlement 2013-238)  
 (Modification selon le règlement 2014-252) (Modification selon le règlement 2019-339)  
 (Modification selon le règlement 2022-397)

4.1 Le stationnement est prohibé durant la ou les périodes indiquées sur les panneaux indicateurs :

- Sur la 9<sup>e</sup> Rue, côté sud, entre la 1<sup>re</sup> Avenue et la 3<sup>e</sup> Avenue (117, 9<sup>e</sup> Rue) (limite de 2 heures du lundi au vendredi), à l'exception des détenteurs de vignettes;
- Sur la 9<sup>e</sup> Rue, côté nord, entre la 1<sup>re</sup> Avenue et la 2<sup>e</sup> Avenue (limite de 2 heures du lundi au vendredi), à l'exception des détenteurs de vignettes;
- Sur la 9<sup>e</sup> Rue, côté nord, entre les numéros 78 et 90 (du lundi au vendredi de 6 h à 17 h);
- Sur les deux (2) côtés de la 8<sup>e</sup> Rue, entre la 1<sup>re</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes.
- Sur la 2<sup>e</sup> Avenue, côté est, entre la 8<sup>e</sup> Rue et la 10<sup>e</sup> Rue (limite de 2 heures en tout temps);
- Sur la 2<sup>e</sup> Avenue côté ouest, entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 10<sup>e</sup> Rue (limite de 2 heures en tout temps).
- Sur le côté ouest de la 1<sup>re</sup> Avenue, entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 12<sup>e</sup> Rue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes.
- Des deux (2) côtés de la 7<sup>e</sup> Rue, entre la 2<sup>e</sup> Avenue et la zone prévue à l'article 3.8, et de cette zone à la 4<sup>e</sup> Avenue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes ;

- Des deux (2) côtés de la 6<sup>e</sup> Rue, entre la 2<sup>e</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes ;
- Dans le stationnement municipal situé sur le lot 5 370 380 (limite de deux heures de 7h à 21h) à l'exception des détenteurs de vignettes.
- Sur le côté ouest de la 2<sup>e</sup> Avenue, en façade du lot 4 738 023 jusqu'à l'intersection avec la 8<sup>e</sup> Rue ;

#### **4.2 Vignettes de stationnements.** (Modification selon le règlement 2014-257) (Modification selon le règlement 2019-339) (Modification selon le règlement 2019-341)

Deux vignettes de stationnement seront permises pour les propriétaires situés :

- Sur la 8<sup>e</sup> Rue, entre la 1<sup>re</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 1<sup>re</sup> Avenue, entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 12<sup>e</sup> Rue ;
- Sur le côté sud de la 9<sup>e</sup> Rue, entre la 1<sup>re</sup> Avenue et la 3<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur le côté nord de la 9<sup>e</sup> Rue, entre la 1<sup>re</sup> Avenue et la 2<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 6<sup>e</sup> Rue entre la 2<sup>e</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue ;
- Sur la 7<sup>e</sup> Rue entre la 2<sup>e</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue.

Deux vignettes par adresse civique située dans la zone ci-haut mentionnée pourront être remises sur demande aux propriétaires de résidences.

Nonobstant le paragraphe précédent : (Modification selon le règlement 2019-346)

- Jusqu'à dix vignettes pourront être remises au commerce situé sur le lot 4 738 020.
- Jusqu'à 40 vignettes identifiées par les chiffres 1000 à 1999 pourront être accordées à Produits Kruger pour permettre le stationnement uniquement dans le stationnement municipal sur le lot 5 370 380 excluant toutes autres zones permises avec vignettes.

Les véhicules admissibles pour une vignette sont l'auto, la familiale, le VUS, le pick-up ou tous véhicules de cette catégorie.

Les véhicules commerciaux, autobus ou tous autres gros véhicules ne pourront recevoir de vignette. (Modification selon le règlement 2019-341)

Tous propriétaires désirant une vignette devront fournir une demande à la municipalité et devront comporter les renseignements suivants :

- L'adresse de la résidence ou du commerce faisant la demande ;
- La raison de la demande;
- Le type de véhicule pour lequel la vignette est demandée;
- Immatriculation du véhicule;

La demande écrite devra inclure tous les renseignements demandés.

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la vignette sur le véhicule déclaré lors de la demande de permis.

Après réception de la vignette, le propriétaire ou commerçant s'engage à coller la vignette sur le côté gauche de la vitre avant. En cas de changement de véhicule, une nouvelle demande devra être déposée à la municipalité, en rapportant l'ancienne vignette. (Modification selon le règlement 2016-284)

### **ARTICLE 5 – MAINTIEN DE LA SIGNALISATION**

La municipalité autorise les employés municipaux à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée aux articles 3 et 4. Cette signalisation sera installée :

- à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer pour les interdictions générales;
- Sur chaque rue mentionnée pour les interdictions spécifiques des articles 3.7 et 4.1;

#### **ARTICLE 6- APPLICATION**

6.1 Les membres de la Sûreté du Québec et les officiers municipaux autorisés dans le règlement désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction sur le territoire de la municipalité de Crabtree sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

6.2 Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et les officiers municipaux autorisés dans le règlement désignant les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction sur le territoire de la municipalité de Crabtree à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence la délivrance des constats d'infraction utiles à cette fin

#### **ARTICLE 7 – DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE**

Abrogé (RÈGLEMENT 2023-408)

#### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES**

8.1 Quiconque contrevient à l'article 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$).

8.2 Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et la pénalité édictée par le présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 9 – DISPOSITION FINALE**

Le présent règlement abroge le règlement 2006-111 de la municipalité de Crabtree et ses amendements. Il abroge aussi le règlement 2009-155 et ses amendements.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 5 décembre 2011  
Adopté à la séance du 9 janvier 2012.  
Publié le 12 janvier 2012  
Entrée en vigueur 12 janvier 2012.

---

Denis Laporte, maire

---

Pierre Rondeau, directeur général  
et secrétaire-trésorier